

Ministre ou mendiant ? Comment les ecclésiastiques handicapés ont échappé à la pauvreté à la fin du Moyen Âge

Dr. Ninon Dubourg
(Universität zu Köln)

Les suppliques adressées au pape et les lettres envoyées en réponse par la chancellerie pontificale à la fin du Moyen Âge offrent un regard précieux sur la manière dont l'Église médiévale reconnaît et gère le handicap parmi ses membres. Ces documents témoignent de la réalité des infirmités physiques ou mentales au sein du clergé et montrent que la papauté accorde des dispenses pour adapter les charges ecclésiastiques aux capacités réelles des individus concernés. La supplique, acte personnel rédigé dans un registre humble, permet à un clerc de demander une faveur exceptionnelle. La lettre pontificale qui y répond, sans modifier la loi canonique, octroie une dérogation individuelle, illustrant à la fois la centralisation du pouvoir pontifical et la capacité de l'institution à traiter au cas par cas des situations singulières.

Depuis l'Antiquité tardive, le droit canonique considère les *defectus corporis et mentis* – défauts du corps ou de l'esprit – comme des irrégularités empêchant l'accès ou le maintien dans les ordres, sauf dispense expresse. La décision repose sur deux critères principaux : la capacité effective du clerc à remplir ses fonctions liturgiques et pastorales, et l'aptitude à incarner visiblement la dignité sacerdotale. Une infirmité jugée trop visible peut, même si elle n'entrave pas le travail quotidien, être considérée comme une menace pour la représentation symbolique du prêtre et risquer de provoquer le rejet ou le scandale parmi les fidèles. Ces considérations peuvent conduire à l'exclusion, sauf si le pape accorde une grâce.

Au-delà des aspects rituels et symboliques, ces documents révèlent un enjeu matériel majeur : la perte de capacité de travail entraîne souvent la perte des revenus ecclésiastiques, exposant le clerc à la pauvreté et à la mendicité. Or, voir un membre du clergé réduit à demander l'aumône est considéré comme un *opprobrium*, une honte publique qui entache l'honneur de l'individu et celui de l'Église dans son ensemble. Si des auteurs d'autorité, comme Thomas d'Aquin, reconnaissent que mendier peut être licite par nécessité ou par humilité, ils soulignent aussi le risque de scandale pour l'institution. Le droit canon, dans le Décret de Gratien par exemple, va plus loin encore, assimilant à l'hérésie la mendicité pratiquée sans travail manuel, et affirmant que la pauvreté ne doit pas servir de prétexte à l'oisiveté. Cette tension entre assistance nécessaire et crainte de l'oisiveté explique la prudence et la sélectivité des interventions pontificales.

Pour éviter le déshonneur, la papauté met en place plusieurs stratégies, dont l'accueil du clerc en institution ou le versement d'une pension. Dans certains cas, des institutions spécifiques sont créées pour héberger les clercs trop âgés ou infirmes pour célébrer la messe. De telles structures garantissent un cadre de vie digne et stable, évitant la mendicité publique. Les archives pontificales conservent également des exemples de pensions données à des clercs pour leur éviter de tomber dans la pauvreté visible. Ces pensions annuelles doivent être d'une somme suffisante pour subvenir à leurs besoins et leur permettre de préserver leur dignité tout en maintenant un lien institutionnel, malgré l'isolement physique imposé par la maladie.

Lorsque la santé le permet, la chancellerie pontificale s'efforce de maintenir les clercs handicapés dans leurs charges. Cette politique vise à éviter la perte du bénéfice, donc du revenu, et à préserver le statut social des ecclésiastiques. Dans certains cas, le pape ordonne que les personnes puissent conserver leurs revenus afin qu'elles ne soient pas réduites à mendier. Dans d'autres cas, l'institution va jusqu'à donner de nouveaux bénéfices à des clercs plus jeunes afin d'éviter le scandale d'un clerc réduit à l'aumône avant même d'entrer pleinement dans les ordres.

L'ensemble de ces exemples souligne une constante : la papauté ne se contente pas de réglementer l'accès au sacerdoce ou de sanctionner l'irrégularité physique. Elle développe aussi des mécanismes de protection sociale, destinés à préserver à la fois la subsistance des clercs vulnérables et l'honneur de l'institution. Les pensions, bénéfices adaptés, accueils en hôpitaux ou en ermitages constituent autant de moyens de maintenir une certaine stabilité économique et symbolique. Loin d'être un geste purement caritatif, cette aide répond à un double impératif : éviter la marginalisation totale des clercs handicapés et protéger la dignité collective du clergé aux yeux de la société.

Ces interventions révèlent que le handicap, loin d'être ignoré, est reconnu et intégré dans la gestion ecclésiastique, non seulement comme un problème pastoral mais aussi comme un enjeu social, économique et politique. Elles montrent une Église attentive aux équilibres de sa hiérarchie, consciente que la mendicité publique d'un de ses membres constitue une atteinte grave à son image. En agissant sur les revenus, le logement et l'intégration institutionnelle, la papauté cherche à éviter que la perte de capacité ne se traduise par une perte totale de statut. Cette politique, oscillant entre pragmatisme administratif et souci pastoral, permet à de nombreux ecclésiastiques handicapés d'échapper à la misère et de continuer à vivre dans un cadre conforme à leur dignité.